

**Interpellation écrite du 6 mars 2024 de Mme et MM. Maxime Provini, Rémy Burri, John Rossi, Kevin Schmid et Ruzanna Tarverdyan: «Rapport de la Cour des comptes concernant le processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints – rapport n°187 du 27 février 2024».**

Le rapport de la Cour des comptes concernant le processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints est tout particulièrement édifiant. En effet, le processus d'autorisation et de gestion des emplacements destinés aux panneaux peints présente plusieurs faiblesses et non-conformités. On se trouve tout d'abord face à une situation juridique insatisfaisante, la légalité de certaines contraintes et restrictions imposées à ces procédés de réclame étant discutables sous l'angle de la liberté économique. La mise à disposition des mâts pour l'apposition de support publicitaire a par ailleurs été attribuée à deux entreprises privées sans faire l'objet d'un appel d'offres, ce qui est susceptible de discriminer d'autres entreprises et ne permet pas de garantir à la collectivité publique qu'elle tire pleinement profit de cette mise à disposition du patrimoine administratif.

En sus et afin d'apporter de l'urgence dans la mise en œuvre des recommandations de la Cour des comptes, il nous semble important de souligner certains éléments particulièrement choquants, notamment pour une Ville qui se veut écologiquement responsable.

### **1. Responsabilité écologique et en matière de durabilité**

Le procédé d'impression en sérigraphie imposé par la Ville est le procédé d'impression le plus polluant du monde! Lorsqu'il s'agit d'impression dite «d'art», cela peut être compris par le plus grand nombre, mais lorsqu'il s'agit d'impression dite «publicitaire» cela ne correspond en aucun cas aux valeurs défendues par le Conseil administratif. En effet, pour les supports textiles (trapèzes) les encres utilisées sont en plastisol ou polyuréthanes, tandis que les solvants de dégravage sont en copolymère de PVC, plastifiant ou durcissant de type polyisocyanate.

Les préparations sont à base d'hydrocarbures benzéniques lourds et d'éther de glycol. Par exemple, lors de la préparation et du nettoyage des écrans, de l'impression et du séchage des écrans, les produits et les techniques utilisés peuvent conduire à des risques toxicologiques (contact cutané, inhalation). Les constituants des préparations utilisées sont souvent à la fois inflammables et toxiques. En résumé, toutes les encres, tous les solvants ou diluants utilisés en sérigraphie contiennent des substances dangereuses. (Cf. dossier de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) du mois d'avril 2019.)

Ce procédé d'impression, utilisé depuis des années, doit être immédiatement considéré comme dangereux et antiécologique. Par conséquent, les entreprises qui le pratiquent dans le cadre de cette convention doivent cesser de l'appliquer dans les meilleurs délais.

## **2. Responsabilité sécuritaire du personnel des entreprises (convention)**

En ce qui concerne la sécurité du personnel de ces entreprises qui posent des trapèzes à au moins 5 m de hauteur, il est avéré qu'aucune disposition sécuritaire n'est prise par lesdites entreprises. En effet les «ouvriers» apposent ces panneaux peints au moyen d'une grande échelle, posée de part et d'autre des candélabres, sans harnais, baudrier ou tout autre élément sécurisant et tirent le panneau en hauteur au moyen d'une simple corde.

Le cadre légal qui devrait s'appliquer dans ce cas de figure est donné par l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (ordonnance sur les travaux de construction, OTConst) du 18 juin 2021 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2024), selon l'extrait ci-après.

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale  
du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA),  
vu l'art. 40 de la loi du 13 mars 1964 sur le travail (LTr),

arrête:

Art. 23 Utilisation du garde-corps périphérique

<sup>1</sup> Un garde-corps périphérique doit être installé dans les endroits non protégés:

- a. lorsque la hauteur de chute est supérieure à 2 m;
- b. lorsque les talus ont une hauteur supérieure à 2 m et une pente de plus de 45°;
- c. à proximité de plans et cours d'eau.

<sup>2</sup> Aux passages situés à proximité de plans et cours d'eau et de talus, un garde-corps périphérique avec une seule lisse haute suffit.

<sup>3</sup> Aux abords des fouilles pour la construction de conduites de service, on peut renoncer à un garde-corps périphérique si aucun travailleur ne doit se trouver à proximité du bord de la fouille et que le chantier est signalé de manière bien visible.

Par ailleurs, le constat est qu'il y a deux poids, deux mesures entre les entreprises du bâtiment qui sont contrôlées régulièrement et efficacement et ce cas de figure.

En résumé, la Ville peut se «réjouir» qu'aucun accident grave n'ait été constaté jusqu'à présent, sachant que les chutes d'une échelle (plus de 2 m de hauteur) constituent la majorité des accidents en Suisse (plus de 6000 par an).

## **3. Responsabilité en matière de sécurité routière**

Concernant la sécurité routière, il a été constaté que plusieurs panneaux peints sont sis notamment devant ou derrière des feux de circulation. Il est donc nécessaire que lesdits panneaux peints ne puissent plus être apposés sur la voie publique. Il est d'ailleurs effarant que le service en charge ait accordé des autorisations de poser des panneaux peints sur des lieux non appropriés.

#### **4. Responsabilité financière**

Enfin, sur l'aspect financier, il est avéré que la location de ces mâts par la Ville de Genève s'élève à 80 francs par mois tandis qu'ils sont vendus par les deux entreprises entre 3000 et 4000 francs par mois. Selon la Cour des comptes, si les redevances que la Ville aurait pu percevoir s'élevaient au moins à 2 millions de francs par an et compte tenu du fait que ces entreprises travaillent depuis plus de cinquante ans, le manque à gagner s'élèverait à 100 millions de francs!

Malgré ces constats de graves manquements de la part du service concerné, le département de la sécurité et des sports entend honorer ses engagements avec les deux signataires des conventions actuelles, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2027, ce qui semble, au vu des constats et recommandations de la Cour des comptes, totalement inacceptable.

Par ailleurs, nous souhaitons savoir:

- quelles seront les mesures correctives prises par le Conseil administratif pour améliorer l'impact environnemental des procédés utilisés pour ces supports aujourd'hui?
- Quelles mesures le Conseil administratif va-t-il prendre pour optimiser le rendement de ses panneaux peints?

Nous remercions par avance le Conseil administratif de signifier clairement ses intentions quant aux suites qu'il souhaite donner aux conclusions de la Cour des comptes.